



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « réaménagement de la rue Charlotte Corday sur la commune d'Argentan (Orne) »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3762 relative au projet de réaménagement de la rue Charlotte Corday sur la commune d'Argentan (Orne), télédéclarée (n°A-0-1NQSOZI981) par Monsieur le maire de la commune d'Argentan, reçue complète le 7 septembre 2020 ;
- vu la demande d'arrêt de l'instruction du dossier formulée par le pétitionnaire le 2 octobre 2020, afin de permettre la réalisation de sondages pédologiques au droit du parking projeté, et la reprise de l'instruction en date du 5 novembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 septembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le réaménagement complet de la rue Charlotte Corday et de ses abords, par la réduction de la chaussée et la suppression du stationnement longitudinal, par la création d'un trottoir et d'une piste cyclable séparés par une bande engazonnée, par la mise en place de deux plateaux surélevés afin de renforcer la sécurité de rue et enfin, par la création d'un parking entièrement végétalisé comportant 69 places pour les véhicules légers, 1 place pour les livraisons, 3 places pour les personnes à mobilité réduite et 4 places de recharges pour véhicule électrique ; que l'ensemble est situé au sud et à proximité du centre bourg d'Argentan (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

– se situe à 150 mètres :

- du site Natura 2000 « *Haute vallée de l'Orne et affluents* », zone spéciale de conservation (FR2500099) protégé au titre de la directive « habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ;
- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Prairies humides autour d'Argentan* » ;
- d'un réservoir boisé identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- de l'espace naturel sensible « *Vallée de l'Orne et marais de Grogny* » ;

et dont l'intégrité n'est pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

– se situe dans des zones inondables par débordement de cours d'eau et est concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;

– n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ou miniers ;

– n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

– se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet est implanté sur une rue existante, et que par conséquent il n'engendre aucune consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant en outre que les sondages, réalisés le 15 octobre 2020 sur le terrain d'implantation du parking, ne sont pas caractéristiques d'une zone humide au sens pédologique selon le rapport du bureau d'études Fondasol (n° PR.44EN.20.0087.P001 en date du 28/10/2020) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réaménagement de la rue Charlotte Corday sur la commune d'Argentan (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr